

BELGISCHE SENAAT

ZITTING 1997-1998

28 JULI 1998

Wetsvoorstel tot invoeging van een artikel 1383**bis** in het Burgerlijk Wetboek

(Ingediend door mevrouw Milquet)

TOELICHTING

Nu bijna veertig jaar geleden heeft Y. Hannequart de betreurenswaardige gevolgen van de jurisprudentiële theorie van de eenheid van de strafrechtelijke en burgerrechtelijke schuld op verdienstelijke wijze onder de aandacht van de juristen gebracht. Sindsdien hebben tal van auteurs — zowel specialisten in burgerlijk recht als specialisten in strafrecht(1) —, zowel in België(2) als in Frankrijk(3), de aandacht gevestigd op de in de wetgeving van andere landen op het stuk van de aansprakelijkheid wegens onvoorzichtigheid algemeen aanvaarde regel dat een strafrechtelijke vrijspraak wegens gebrek aan schuld of aan causaal verband, de beslissing van de burgerlijke rechter niet mag beïnvloeden.

(1) «*La responsabilité pénale de l'ingénieur*», Luik, Vaillant-Carmanne, 1959; «*Les problèmes posés dans le droit pénal moderne par le développement des infractions non intentionnelles*», verslag uitgebracht op het internationaal congres van Lissabon, *Revue internationale de droit pénal*, 1961, blz. 968; «*Faute pénale et faute civile: perspective de réforme*», Ann. dr. Louvain, 1983, blz. 87 en volgende.

Voetnoten 2 en 3 zie volgende bladzijde.

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1997-1998

28 JUILLET 1998

Proposition de loi insérant un article 1383**bis** dans le Code civil

(Déposée par Mme Milquet)

DÉVELOPPEMENTS

Depuis que, voici bientôt quarante ans, M. Y. Hannequart, eut le mérite d'attirer l'attention des juristes sur les conséquences regrettables de la théorie jurisprudentielle dite de l'unité des fautes pénale et civile(1), nombreux ont été en Belgique(2) comme en France(3) les auteurs — aussi bien civilistes que pénalistes — qui, poursuivant l'analyse de la théorie et de ses effets, ont mis en lumière la règle très largement admise dans les législations étrangères suivant laquelle, en matière de responsabilité d'imprudance, un acquittement prononcé au pénal pour absence de faute ou de lien causal ne devrait pas préjuger de la décision du juge civil.

(1) «*La responsabilité pénale de l'ingénieur*», Liège, Vaillant-Carmanne, 1959; «*Les problèmes posés dans le droit pénal moderne par le développement des infractions non intentionnelles*», rapport au congrès international de Lisbonne, *Rev. int. dr. pén.*, 1961, p. 968; «*Faute pénale et faute civile: perspective de réforme*», Ann. dr. Louvain, 1983, p. 87 et suivantes.

Notes 2 et 3 voir page suivante.

Raadsheer A. Meeùs, emeritus magistraat bij het Hof van Cassatie, schreef in 1992 «De redenen die worden aangevoerd om een wijziging van de rechtsregels ter zake te verantwoorden, lijken voldoende overtuigend opdat men er zich vastberaden op zou toelagen de middelen te bepalen om ons positief recht te hervormen. De tijd van de louter leerstellige controversen zou achter ons moeten liggen en plaats moeten ruimen voor het zoeken naar een concrete oplossing» (vert.) («Faute pénale et faute civile», RGAR, 1992, blz. 11900). Daarbij verwees hij naar de lessen tijdens een seminarie dat een jaar voordien in Louvain-la-Neuve was georganiseerd door professor Ch. Hennau-Hublet en dat was gewijd aan de «Enjeux d'une dissociation des fautes pénale et civile» (Rev. Dr. Pén. Crim., 1994, blz. 229 en volgende).

Dit voorstel wil die concrete oplossing aanreiken.

Évoquant en 1992 les leçons d'un séminaire organisé l'année précédente à Louvain-la-Neuve, par le professeur Ch. Hennau-Hublet et consacré aux «Enjeux d'une dissociation des fautes pénale et civile» (Rev. Dr. Pén. Crim., 1994, p. 229 et suivants), un magistrat émérite de la Cour de cassation, M. le Conseiller A. Meeùs, écrivait: «Les raisons invoquées pour justifier une modification des règles juridiques en cette matière paraissent assez convaincantes pour que l'on s'attache résolument à déterminer les moyens de réformer notre droit positif. Le temps des controverses purement doctrinales devrait être révolu et laisser la place à la recherche d'une solution concrète» («Faute pénale et faute civile», RGAR, 1992, p. 11900.).

C'est cette solution concrète qu'entend apporter la présente proposition.

(2) Dalcq R. O., «Faute civile et faute pénale», Ann. dr. Louvain, 1983, blz. 73 en volgende; Delvaux P.-H., «La prescription de l'action civile résultant d'une infraction involontaire. Pour un retour à la dualité des fautes pénale et civile», RGAR, 1977, nr. 9709; Hennau-Hublet Ch., «L'activité médicale et le droit pénal. Les délits d'atteinte à la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes», Parijs, LGDJ, 1987, blz. 368 en volgende, nr. 737 en volgende; Delvaux P.-H. en Schamps G., «Unité ou dualité des fautes pénale et civile: les enjeux d'une controverse», RGAR, 1991, nr. 11795; «Les enjeux d'une dissociation des fautes pénale et civile» in Le défaut de prévoyance à l'épreuve des faits et du droit, droit belge et droit comparé, séminaire «Universités-Monde judiciaire», onder de leiding van Ch. Hennau-Hublet, RDPC, 1994, blz. 237 en volgende; Schamps G., «Unité des fautes civile et pénale: une brèche», JLMB, 1991, blz. 1165 en volgende; Hennau-Hublet Ch. en Schamps G., «Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée», Ann. dr. Louvain, 1995, blz. 113 tot 200; Hennau-Hublet Ch. en Verhaegen J., «Droit pénal général», tweede vernieuwde en aangepaste uitgave, Brussel, Bruylant, 1995, blz. 329 en volgende, nr. 410 en volgende; Verhaegen J., «L'imprudence punissable en législation et en jurisprudence belges», J.T., 1979, blz. 349; «Faute pénale et faute civile», Archives de Philosophie du Droit, Parijs, Sirey, 1983, blz. 22 en volgende; Wilms W., «De verjaring van de burgerlijke vordering voortspruitend uit een misdrijf», Kluwer, 1988; Zie ook: Commissie voor de herziening van het Strafwetboek, Verslag van juni 1979, blz. 71 en «Observations sur l'avant-projet de Code pénal», 1986, blz. 21 met, in bijlage, blz. 62 en volgende, de «consultation du professeur R.-O. Dalcq concernant la responsabilité pénale et la responsabilité civile».

(3) Pirovano A., «Faute civile et faute pénale», Parijs, Pichon & Durand-Auzias, 1996; Roca C., «De la dissociation entre la réparation et la répression dans l'action civile exercée devant les juridictions répressives», D., 1991, Chr., blz. 85 en volgende; Viney G., «Traité de droit civil. Introduction à la responsabilité», tweede uitgave, Parijs, LGDJ, 1995, blz. 260 en volgende, nr. 152 en volgende; Letourneau Ph. en Cadet L., «Droit de la responsabilité», Dalloz, Parijs, 1996, blz. 57, nr. 166, blz. 497, nr. 2029, blz. 644, nr. 3067. Tijdens de «Journées belgo-franco-luxembourgeoises de droit pénal» van 1958, heeft de Franse professor Louis Huguency gewezen op de uitzonderlijke verdienste van het Belgische arrest van 6 oktober 1952 in de zaak «Romain». In dat arrest heeft het Belgische Hof van Cassatie de regel «nulla poena sine culpa» en het bevrijdende effect van de onweerlegbare schuld inzake boetes en overtredingen van regelgevingen opnieuw ingevoerd. Toen reeds heeft professor L. Huguency de theorie van de eenheid van de strafrechtelijke en de burgerrechtelijke schuld, waarvoor het Franse Hof van Cassatie in 1912 had gekozen, aangeklaagd. Hij beschreef die theorie als het verderfelijke legaat van de Belgische aan de Franse rechtspraak.

(2) Dalcq R.O., «Faute civile et faute pénale», Ann. dr. Louvain, 1983, p. 73 et suivantes; Delvaux P.-H., «La prescription de l'action civile résultant d'une infraction involontaire. Pour un retour à la dualité des fautes pénale et civile», RGAR, 1977, n° 9709; Hennau-Hublet Ch., «L'activité médicale et le droit pénal. Les délits d'atteinte à la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes», Paris, LGDJ, 1987, p. 368 et suivantes, n° 737 et suivantes; Delvaux P.-H. et Schamps G., «Unité ou dualité des fautes pénale et civile: les enjeux d'une controverse», RGAR, 1991, n° 11795; «Les enjeux d'une dissociation des fautes pénale et civile», dans Le défaut de prévoyance à l'épreuve des faits et du droit, droit belge et droit comparé, séminaire «Universités-Monde judiciaire», sous la direction de Ch. Hennau-Hublet, RDPC, 1994, p. 237 et suivantes; Schamps G., «Unité des fautes civile et pénale: une brèche», JLMB, 1991, p. 1165 et suivantes; Hennau-Hublet Ch. et Schamps G., «Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée», Ann. dr. Louvain, 1995, pp. 113 à 200; Hennau-Hublet Ch. et Verhaegen J., «Droit pénal général», 2^e éd. revue et mise à jour, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 329 et suivants, n° 410 et suivantes; Verhaegen J., «L'imprudence punissable en législation et en jurisprudence belges», J.T., 1979, p. 349; «Faute pénale et faute civile», Archives de Philosophie du Droit, Paris, Sirey, 1983, p. 22 et suivantes; Wilms W., «De verjaring van de burgerlijke vordering voortspruitend uit een misdrijf», Kluwer, 1988; Voy. aussi: Commission pour la révision du Code pénal, Rapport de juin 1979, p. 71 et les «Observations sur l'avant-projet de Code pénal», 1986, p. 21 avec, en annexe, p. 62 et suivantes, la «consultation du professeur R.-O. Dalcq concernant la responsabilité pénale et la responsabilité civile».

(3) Pirovano A., «Faute civile et faute pénale», Paris, Pichon & Durand-Auzias, 1996; Roca C., «De la dissociation entre la réparation et la répression dans l'action civile exercée devant les juridictions répressives», D., 1991, Chr., p. 85 et suivantes; Viney G., «Traité de droit civil. Introduction à la responsabilité», 2^e éd., Paris, LGDJ, 1995, p. 260 et suivantes, n° 152 et suivants; Letourneau Ph. et Cadet L., «Droit de la responsabilité», Dalloz, Paris, 1996, p. 57, n° 166, p. 497, n° 2029, p. 644, n° 3067. Au cours des Journées belgo-franco-luxembourgeoises de droit pénal de 1958, le professeur français Louis Huguency après avoir souligné le mérite particulier de l'arrêt belge du 6 octobre 1952, en cause «Romain», [par lequel la Cour de cassation de Belgique avait rétabli la règle «nulla poena sine culpa» et l'effet libératoire de l'erreur invincible en matière de contraventions et d'infractions réglementaires] dénonçait déjà la théorie de l'unité des fautes pénale et civile adoptée par la Cour de cassation de France en 1912 et qualifiée de «legs le plus funeste» fait par la jurisprudence belge à la jurisprudence française.

De gevolgen van de theorie van de eenheid van de strafrechtelijke en burgerrechtelijke schuld zijn genoegzaam bekend. Wanneer ze gecombineerd wordt met het gezag van het rechterlijk gewijsde, belet ze dat de persoon die de schade heeft veroorzaakt wordt veroordeeld tot schadeloosstelling van de slachtoffers. De strafrechter zou hem immers onschuldig hebben bevonden, enkel en alleen omdat hem niet kon worden verweten een gebrek te hebben gehad aan aandacht, voorzorg of achtzaamheid, die van hem in de feitelijke omstandigheden van de zaak konden worden gevegd. Voorts is het al even onbillijk dat deze theorie er de strafrechter in het omgekeerde geval toe zou kunnen brengen de beklaagde schuldig te verklaren door op hem de abstracte criteria van de aquiliaanse aansprakelijkheid toe te passen opdat de slachtoffers schadeloos kunnen worden gesteld.

Niet alleen biedt de oplossing die dit voorstel aanreikt de strafrechter voortaan de mogelijkheid «de beklaagden billijk te behandelen, zonder daarom de slachtoffers te mishandelen» (vert.)(1), ze heeft ook een dubbel voordeel. Zo wordt thans een ontwikkeling van de burgerrechtelijke aansprakelijkheid mogelijk die beter afgestemd is op haar eigen doelstellingen. In strafzaken kan bovendien ook worden aangeknoopt met de — voldoende verfijnde — definitie van strafbare nalatigheid zoals die is opgenomen in de meeste buitenlandse strafwetten(2), alsook in de memorie van toelichting bij ons Strafwetboek(3).

Les conséquences de la théorie de l'unité des fautes pénale et civile ne sont plus à rappeler. Conjuguée à la règle de l'autorité de la chose jugée, elle empêche que l'auteur du dommage soit condamné à indemniser les victimes dès lors qu'au pénal, cet agent aurait été déclaré non coupable au juste motif que ne peut lui être reproché aucun défaut de l'attention, de la prévoyance ou de la diligence personnellement exigibles de lui dans les circonstances concrètes de la cause. De façon non moins inéquitable, cette théorie risque à l'inverse d'amener le juge pénal, pour permettre l'indemnisation des victimes, à déclarer le prévenu coupable en lui appliquant les critères abstraits de la responsabilité aquilienne.

La solution apportée par la présente proposition, outre qu'elle permettra désormais au juge pénal de «traiter les prévenus avec équité sans pour autant maltraiter les victimes»(1), présente le double avantage de rendre possible une évolution de la responsabilité civile plus conforme à ses finalités propres et, sur le plan pénal, de renouer avec la définition — suffisamment affinée — de la «répréhensible négligence» telle qu'elle se retrouve dans la plupart des législations pénales étrangères(2) comme dans l'exposé des motifs de notre Code pénal(3).

Joëlle MILQUET.

(1) Verhaegen J., *op. cit.* Arch. Philos. Droit, blz. 22 en volgende.

(2) Zie de strafwetgeving van Oostenrijk (§6), Brazilië (art. 17, 2), Bulgarije (art. 4, § 3), Ethiopië (art. 57, 3^o en 59, 1^o), Griekenland (art. 28), Hongarije (art. 14), Polen (art. 7, § 2), Roemenië (art. 19, § 2), Rusland (art. 9), Zweden (Inleiding), Zwitserland (art. 18, § 3 en art. 53 van de *Code des obligations* in Joegoslavië (art. 7, § 3). Veel van die definities zijn opgenomen in de «*Observations de la Commission pour la Révision du Code pénal*», Brussel, 1986, blz. 20-21. Zie in dit verband ook de *Code pénal type pour l'Amérique latine* (art. 26) en de Duitse wetgeving (Jescheck, *Lehrbuch des Strafrechts*, 1972, blz. 222 en volgende).

(3) «*Le caractère distinctif de la faute est la négligence [negligentia], qui a sa cause dans le défaut de cette volonté ferme et permanente [consensus ac perpetua voluntas], dont chacun doit être animé, d'éviter tout ce qui pourrait nuire aux intérêts publics ou privés (...). L'appréciation de la faute et de ses divers degrés est abandonnée à la conscience éclairée du juge qui, dans chaque cas particulier, doit prendre en considération l'âge, le sexe et les autres modalités personnelles du prévenu, la nature et les circonstances de l'acte qui a produit l'infraction... La faute [peut se présenter] sous deux formes principales différentes: la faute sans prévoyance et la faute avec prévoyance. La faute sans prévoyance consiste en ce que l'agent n'a point prévu le mal qui est résulté de son action (ou de son inaction) mais qu'il aurait pu prévoir (...). s'il avait fait de ses facultés intellectuelles l'usage que son devoir lui prescrivait; la faute avec prévoyance [consiste en ce que] l'agent a prévu comme possible le malheur qui est arrivé, sans l'avoir pourtant voulu; mais il devait le prévenir, soit en prenant les précautions nécessaires pour l'éviter, soit en s'abstenant d'agir. Cette espèce de faute se rapproche du dol par la conscience qu'avait l'agent de la possibilité du mal qu'il a causé; mais elle en diffère essentiellement en ce que l'auteur du mal n'a pas eu l'intention de le produire (culpa dolo proxima)», Code pénal belge, Exposé des motifs, Lég. crim., III, blz. 240, nrs. 103 tot 105 en J.-J. Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, nrs. 321 tot 327.*

(1) Verhaegen J., *op. cit.*, Arch. Philos. Droit, p. 22 et suivantes.

(2) Voir les codes pénaux d'Autriche (§6), du Brésil (art. 17, § 2), de Bulgarie (art. 4, § 3), d'Éthiopie (art. 57, 3^o et 59, 1^o), de Grèce (art. 28), de Hongrie (art. 14), de Pologne (art. 7, § 2), de Roumanie (art. 19, § 2), de Russie (art. 9), de Suède (Introd.), de Suisse (art. 18, § 3 et art. 53 du *Code des obligations*), de Yougoslavie (art. 7, § 3). Plusieurs de ces définitions se trouvent reproduites dans les «*Observations de la Commission pour la Révision du Code pénal*», Bruxelles, 1986, p. 20-21. Dans le même sens, voir le *Code pénal type pour l'Amérique latine* (art. 26) et la législation allemande (Jescheck, *Lehrbuch des Strafrechts*, 1972, p. 222 etc.).

(3) «*Le caractère distinctif de la faute est la négligence [negligentia], qui a sa cause dans le défaut de cette volonté ferme et permanente [consensus ac perpetua voluntas], dont chacun doit être animé, d'éviter tout ce qui pourrait nuire aux intérêts publics ou privés (...). L'appréciation de la faute et de ses divers degrés est abandonnée à la conscience éclairée du juge qui, dans chaque cas particulier, doit prendre en considération l'âge, le sexe et les autres modalités personnelles du prévenu, la nature et les circonstances de l'acte qui a produit l'infraction... La faute [peut se présenter] sous deux formes principales différentes: la faute sans prévoyance et la faute avec prévoyance. La faute sans prévoyance consiste en ce que l'agent n'a point prévu le mal qui est résulté de son action (ou de son inaction) mais qu'il aurait pu prévoir (...). s'il avait fait de ses facultés intellectuelles l'usage que son devoir lui prescrivait; la faute avec prévoyance [consiste en ce que] l'agent a prévu comme possible le malheur qui est arrivé, sans l'avoir pourtant voulu; mais il devait le prévenir, soit en prenant les précautions nécessaires pour l'éviter, soit en s'abstenant d'agir. Cette espèce de faute se rapproche du dol par la conscience qu'avait l'agent de la possibilité du mal qu'il a causé; mais elle en diffère essentiellement en ce que l'auteur du mal n'a pas eu l'intention de le produire (culpa dolo proxima)», Code pénal belge, Exposé des motifs, Lég. crim., III, p. 240, n° 103 à 105 et J.-J. Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, n°s 321 à 327».*

WETSVOORSTEL

Artikel 1

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

Art. 2

In het Burgerlijk Wetboek wordt een artikel 1383*bis* ingevoegd, luidende:

«Art. 1383*bis*. — De nalatigheid en de onvoorzichtigheid worden beoordeeld volgens eigen normen, die losstaan van de kenmerken van de schuld waaruit de strafrechtelijke verantwoordelijkheid is ontstaan. De beslissing waarbij de rechter verklaart dat de strafrechtelijke schuld niet is bewezen, houdt geen uitspraak in over het vraagpunt van de schuld waaruit de burgerrechtelijke aansprakelijkheid is ontstaan.»

PROPOSITION DE LOI

Article premier

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

Un article 1383*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le Code civil:

«Art. 1383*bis*. — La négligence et l'imprudence sont appréciées suivant des critères propres, indépendants des caractères de la faute génératrice de responsabilité pénale. La décision par laquelle le juge déclare la faute pénale non établie ne préjuge pas la question de la faute génératrice de responsabilité civile.»

Joëlle MILQUET.